



MAIRIE
DE
BRISCOUS
64 240

Arrêté Temporaire
Course cycliste « Randonnée VTT et route de l'Ursuya »
Portant réglementation de la circulation sur la RD936 en agglomération
des Salines et du Bourg
N° A139-2024

Le Maire de la Commune de Briscous,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.211-1,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté municipal n°084-2024 en date du 25 juin 2024 fixant les limites de l'agglomération,

Vu la demande de M. GARBOLINO Laurent, Président de « ITZUL TA ZAPA CYCLO CLUB » de St ESTEBEN déposée au Conseil Départemental 64 en date du 27/08/2024,

Considérant que l'organisateur de la course cycliste « Randonnée VTT et route de l'Ursuya » sollicite l'usage exclusif temporaire de la chaussée pendant le passage des coureurs et qu'il atteste que 10 signaleurs assurent la sécurité,

Considérant que pour assurer la sécurité des participants et des spectateurs, il est nécessaire de réglementer la circulation **sur la route départementale n°936 en agglomération des Salines et du Bourg**, dans le sens et pendant la durée du passage des coureurs entre le véhicule d'ouverture et le véhicule de fin de course, **le dimanche 13 octobre 2024.**

ARRÊTE

Article 1er : Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive « Randonnée VTT et route de l'Ursuya », la circulation des véhicules sera interdite et réouverte à la circulation selon l'avancement de la course sur la route départementale 936 située en agglomération des Salines et du Bourg et traversée par l'épreuve sportive, selon le détail annexé au présent arrêté.

Article 2e : Cette mesure prendra effet le 13/10/2024 à 8h00 jusqu'à la fin de la course estimée à 16h00.

Article 3e : Les Carrefours seront neutralisés par des signaleurs munis d'un gilet fluorescent le jour et réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

Article 4e : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'organisateur. Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

Article 5e : En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

Article 6e : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7e : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8e : L'organisateur devra pouvoir informer les autres usagers de la route de cet arrêté.

Article 9e : Ampliation du présent arrêté pour exécution sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, sous couvert de Mr le responsable de l'Unité Technique Départementale de Bayonne,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hasparren.

BRISCOUS le 20 septembre 2024

Le Maire,

Pascal JOCOU

